



1.1

DEC\_0033\_2026

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

### ATTRIBUTION DU MARCHÉ « RESTAURATION DE MARES ET DE HAIES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER VAL DE RISLE »

**Le Président de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,**

**VU** les articles L.5211-1, L.5211-2 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment les articles L.2123-1 et R.2123-1 1° concernant la mise en œuvre d'une procédure adaptée ;

**VU** la délibération du Conseil communautaire n° 94-2022 en date du 29 septembre 2022, rendue exécutoire le 03 octobre 2022, déléguant à Monsieur le Président pour la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres de travaux, de fournitures et de services, quel que soit leur montant, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quelle que soit la variation qu'ils entraînent par rapport au montant du contrat initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

**CONSIDERANT** la procédure de commande publique pour le marché « restauration de mares et de haies sur le territoire de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle » lancée en procédure adaptée, avec une date limite de remise des offres fixée au jeudi 08 janvier 2026 à 10h00 ;

**CONSIDERANT** la décomposition du marché en deux lots, l'un pour la restauration des mares, et l'autre, pour la restauration des haies ;

**CONSIDERANT** que huit offres, réparties sur les deux lots, ont été reçues dans les délais ;

**CONSIDERANT** que la candidature de l'entreprise NAUDET REBOISEMENT a été déclarée irrégulière et écartée au stade de la candidature ;

**CONSIDERANT** que les offres ont été analysées conformément aux critères énoncés dans le règlement de la consultation, à savoir :

- 40 points pour le prix des prestations
- 60 points pour la valeur technique (méthodologie, moyens humains et moyens matériels)

**CONSIDERANT** les négociations financières menées avec les entreprises ayant proposé les trois meilleures offres du classement initial ;

**TENANT COMPTE** du rapport d'analyse des offres et plus précisément du classement final :

#### Pour le lot 1 :

- 1 – E'CAUX NATURE – SIRET 879 651 081 00025 avec 88,85 points.
- 2 – JARDIN CONSULTING ESPACES VERTS (JCEV) – SIRET 482 258 258 00029 avec 88,00 points.
- 3 – PROTECTION VALORISATION ENVIRONNEMENT RIVIERES TECHNOLOGIE (PROVERT) –

SIRET 444 782 890 00032 avec 80,83 points.

Pour le lot 2 :

- 1 – ENVIRONNEMENT FORETS – SIRET 332 757 202 00038 avec 93,45 points.
- 2 – E'CAUX NATURE – SIRET 879 651 081 00025 avec 91,00 points.
- 3 – SOLUTION ENVIRONNEMENT – SIRET 819 994 187 00014 avec 75,89 points.

**CONSIDERANT** l'avis des membres de la Commission d'Appel d'Offres réunie en séance le jeudi 05 février 2026 ;

**Le Président décide :**

**Article 1 :** De tenir compte de l'avis des membres de la Commission d'Appel d'offres et d'attribuer le marché n° 2025-23-CC « restauration de mares et de haies sur le territoire de la Communauté de communes Pont-Audemer Val de Risle » de la manière suivante :

|                                          |                                                                                                          |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Lot 1 : travaux de restauration de mares | E'CAUX NATURE<br>87 Route de Newton Longville<br>76590 LONGUEVILLE SUR SCIE<br>SIRET : 879 651 081 00025 |
| Lot 2 : travaux de restauration de haies | ENVIRONNEMENT FORETS SAS<br>2 Avenue Georges Clemenceau<br>76190 YVETOT<br>SIRET : 332 757 202 00038     |

**Article 2 :** L'accord-cadre est établi sur des prix unitaires dans la limite des montants définis comme suit :

- Lot 1 : minimum 12 500 € HT et maximum 92 000 € HT par période annuelle
- Lot 2 : minimum 4 200 € HT et maximum 37 500 € HT par période annuelle

**Article 3 :** L'exécution de l'accord-cadre débutera le 1er avril 2026 pour une durée d'un an. Deux périodes de reconduction d'un an chacune sont prévues.

**Article 4 :** Ces prestations sont régies par les dispositions des documents contractuels du marché.

**Article 5 :** Ampliation de la présente décision est transmise à Monsieur le Préfet de l'Eure et à Monsieur le Receveur Municipal pour exécution chacun en ce qui le concerne, et le marché sera notifié aux entreprises attributaires du marché.

**Article 6 :** Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et informe que cette dernière peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa réception à la Préfecture de l'Eure et de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 17/02/26

Le Président

Francis COUREL

